

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Maître d'œuvre

PROVINCE SUD

DIRECTION DE LA CULTURE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

CHATEAU HAGEN

**TRAVAUX D'ELAGAGE SUR LE PARC DU CHATEAU HAGEN – COMMUNE
DE NOUMEA**

CAHIER DES CHARGES

AOUT 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMANDE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Description sommaire des travaux	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 - Variantes	3
2.2 - Décomposition en tranches et en lots	3
2.3 - Forme de soumission et de passation du contrat	3
2.4 - Prestations incluses au contrat	3
2.5 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.....	3
ARTICLE 3 - CONTENANCE ET PRESENTATION DES OFFRES	3
ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES – VISITE DES LIEUX	4
ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	4
ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	4
6.1 - Délais d'exécution.....	4
6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	4
ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	4
7.1 - Généralités	4
7.2 - Coupes et finitions	5
7.3 - Déchets de coupes	5
ARTICLE 8 - Contrôle des travaux et réception des travaux.....	5
8.1 - Contrôle des travaux	5
8.2 - Réception des travaux	5
ARTICLE 9 - ASSURANCES	5
ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	5
ARTICLE 11 - ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER	6
11.1 - Panneau de chantier	6
11.2 - Balisage.....	6
11.3 - Dispositions particulières en matière de sécurité	6

ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMANDE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet

Les stipulations de la présente consultation et du présent cahier des charges (CDC) concernent les travaux d'élagage de végétaux divers au sein du parc paysager du Château Hagen, sis 12, rue du RP Roman – Vallée des Colons – commune de Nouméa.

1.2 - Description sommaire des travaux

La prestation, objet de la présente consultation, comprend la réalisation de travaux d'élagage sur 135 végétaux (arbres et palmiers) dont le descriptif détaillé est joint en Annexe 1 au présent CDC.

L'Annexe 2 indique la situation des différents végétaux sur le site.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Variantes

Sans objet.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Sans objet

2.3 - Forme de soumission et de passation du contrat

Les travaux seront conclus avec une entreprise générale.

2.4 - Prestations incluses au contrat

Les prestations incluses au contrat, outre les fournitures et la pose du mobilier urbain, comprennent notamment :

- tous les frais nécessaires au contrôle des travaux (interne et externe).
- les frais d'assurance responsabilité civile.

2.5 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la province Sud.

La maîtrise d'œuvre (MOE) est assurée par la province Sud - Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentée par son directeur et son représentant : Monsieur Christophe ANDRE - régisseur du Château Hagen – tel : 20.48.31. – mail : christophe.andre@province-sud.nc

ARTICLE 3 - CONTENANCE ET PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats doivent fournir les pièces ci-dessous.

Toute offre non accompagnée des pièces prévues ci-dessous ou présentée de façon non conforme aux stipulations du présent CDC pourra être rejetée.

1) Une attestation sur l'honneur datée et signée :

- a. Indiquant la situation de l'entreprise au regard des procédures collectives (redressement judiciaire) ;
- b. Attestant de la régularité fiscale et sociale du candidat ;

- 2) Les pièces constituant le dossier de consultation soigneusement complétées, paraphées, datées et signées par le représentant qualifié de l'entreprise :
- Le présent cahier des charges et ses annexes ;
 - Le détail estimatif, complété ;
- 3) Les références de l'entreprise pour des prestations similaires.

ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES – VISITE DES LIEUX

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite par courriel à l'adresse suivante :

christophe.andre@province-sud.nc

avec copie à :

chateau.hagen@province-sud.nc

Une **visite non obligatoire des lieux** sera organisée le **vendredi 28 août 2026 à 10h00** sur le site du Château Hagen.

Les candidats intéressés sont tenus de s'inscrire impérativement 24 heures avant la date ci-dessus indiquée, auprès du maître d'œuvre, régisseur du site, **Mr Christophe ANDRE, contacts :**

Courriel : christophe.andre@province-sud.nc

Tel : 20.48.31.

En l'absence d'inscription dans les délais prévus ci-dessus, la visite des lieux sera annulée.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

Les prix sont fermes et non actualisables.

Le règlement se fera aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

6.1 - Délais d'exécution

Les travaux devront impérativement être réalisés courant septembre 2026.

6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Généralités

L'entrepreneur est réputé connaître les lieux et ne pourra arguer de difficultés non prévues en cours d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores (lutte contre le bruit - Arrêté municipal en cours), ainsi que les précautions d'usage relatives à la sécurité du public (balisage), le parc étant accessible au visiteurs du mardi au samedi inclus de 11h30 à 17h30.

7.2 - Coupes et finitions

Les travaux d'élagage devront être réalisés dans les règles de l'art.

Les coupes devront être franches et nettes, à la ride de l'écorce. Aucun moignon ne devra être laissé lors des suppressions de branches.

Tout bois mort ou dépérissant devra être éliminé sur l'ensemble du végétal, qu'il en soit fait indication ou non sur le descriptif détaillé par végétal joint en Annexe 1.

Les réductions de couronnes devront se faire en conservant autant que faire se peut des tire-sève.

Les souches issues des abatages seront coupées au plus près du sol tant pour une raison esthétique, que pour faciliter les entretiens ultérieurs et limiter les repousses naturelles.

7.3 - Déchets de coupes

L'entrepreneur sera tenu de procéder à l'évacuation des déchets issus des travaux.

Les déchets d'élagage issus des travaux spécifiques de coupe des flamboyants, gâïacs, bois noirs, litchi et manguiers pouvant être broyés (chips de bois) seront stockés sur le site du parc à un endroit facilement accessible désigné par le MOE.

ARTICLE 8 - Contrôle des travaux et réception des travaux

8.1 - Contrôle des travaux

L'entreprise informera le MOE au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le MOE informera au préalable l'entrepreneur de tout évènementiel ou visite spécifique telle que des scolaires qui ne seraient pas compatibles avec l'exécution des travaux (nuisances sonores, sécurité des personnes) et ce, afin de planifier les interventions d'élagage dès notification de la commande.

8.2 - Réception des travaux

A la fin des travaux et à la demande de l'entrepreneur, qui avise le maître d'œuvre par écrit, la réception est prononcée, contradictoirement entre les parties concernées par les travaux.

La réception marque la fin de tous les travaux de la commande.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

a) Réglementation du travail :

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents et d'observer les règlements et consignes fixés par les textes suivants :

ARRETES :

- * N° 1848 du 7 Décembre 1955 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de Nouvelle Calédonie.
- * N° 81-340/CG du 15 Juillet 1981 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- * N° 81-341/CG du 15 Juillet 1981 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

DELIBERATIONS :

- * N° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.
- * N° 52/CP du 10 Mai 1989 relative à la durée du travail.
- * N° 56/CP du 10 Mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches.

b) Mesures de protection et de sécurité individuelle :

Conformément à l'Article 16 de la délibération n° 35/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, l'entrepreneur doit mettre à la disposition des travailleurs les appareils, produits protecteurs et équipements de sécurité.

Par conséquent il est demandé à toute personne intervenante ou présente sur l'emprise des routes d'être vêtue d'un gilet de sécurité de couleur fluo muni de bandes rétro réfléchissantes.

c) Transport de personnel :

Conformément à l'Article 9 de la délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs, le transport de personnes à bord des véhicules et engins est limité aux places assises offertes mentionnées comme telles sur leur carte d'immatriculation.

ARTICLE 11 - ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER

11.1 - Panneau de chantier

Sans objet.

11.2 - Balisage

Divers balisages doivent être prévus pour protéger et signaler les travaux présentant des dangers pour le personnel et les usagers.

Les limites du chantier devront être pourvues des équipements nécessaires à l'avertissement (signalétique) et à la sécurité du public (balisage).

11.3 - Dispositions particulières en matière de sécurité

Il est rappelé de manière générale que l'entrepreneur qui négligerait ses obligations vis-à-vis de la sécurité du public en toutes circonstances engage sa responsabilité pénale sur le fondement du délit de "mise en danger de la vie d'autrui" prévu par le Code Pénal.

LE TITULAIRE (1)

Fait à _____, le _____

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE"